

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2011-093 EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2011

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la décision n° 2011-066 du 4 juillet 2011 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne portant suspension de l'agrément n° 0029-PO-2010-07-26 délivré le 26 juillet 2010 par le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne à la société REKOP LIMITED pour proposer une offre de jeux de cercle en ligne ;

Vu la décision n° 2011-088 du 1^{er} septembre 2011 portant maintien de la suspension de l'agrément de la société REKOP LIMITED ;

Vu l'audition de la société REKOP LIMITED par le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 15 septembre 2011 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 15 septembre 2011 ;

MOTIFS :

Considérant que par décision n° 2011-088 du 1^{er} septembre 2011, le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a maintenu la suspension de l'agrément de la société REKOP LIMITED jusqu'au 15 septembre 2011 et a sollicité l'audition de ladite société ;

Considérant que la société REKOP LIMITED a été auditionnée par le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne lors de sa séance du 15 septembre 2011 ;

Considérant qu'il y a lieu, eu égard aux éléments d'information apportés par les dirigeants de la société REKOP LIMITED au collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne sur les négociations engagées et les procédures en cours, de maintenir la suspension de l'agrément de la société REKOP LIMITED ;

DECIDE :

Article 1 – La suspension de l'agrément n°0029-PO-2010-07-26 prononcée en vertu de la décision n° 2011-066 du 4 juillet 2011 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est maintenue.

Article 2 – La présente décision sera notifiée à la société REKOP LIMITED et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 15 septembre 2011 ;

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne

Jean-François VIOTTE